



TABLEAUX RETRAITES A PARTIR DE L'ANNEE 2011

Pour essayer d'être le plus clair possible et c'est difficile !, vous trouverez ci-dessous des tableaux qui vous permettront de mieux comprendre les effets de la loi portant réforme des retraites. **Cette réforme injuste et porteuse de régression sociale est maintenant votée, donc applicable.** Elle est toutefois susceptible d'évoluer dans le temps (décret d'application en attente, etc.). L'UNSA vous informera en temps utile de toutes modifications.

AGE MINIMUM DE DEPART A LA RETRAITE et LA LIMITE D'AGE

Date de naissance	Droit au départ	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
Entre le 1/7/51 et le 31/12/51	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois
1952	60 ans 8 mois	65 ans 8 mois
1953	61 ans	66 ans
1954	61 ans 4 mois	66 ans 4 mois
1955	61 ans 8 mois	66 ans 8 mois
1956 et après	62 ans	67 ans

Pour les fonctionnaires relevant du service actif (**départ à 55 ans**), le tableau est le même de l'âge de **55 ans à 57 ans** (droit au départ) et de **60 ans à 62 ans** (limite d'âge).

La décote ne s'annulera qu'à partir de la limite d'âge sauf si le nombre d'annuités requises est atteint. Toutefois, il est prévu une période transitoire (tableau ci-dessous).

L'âge d'annulation de la décote reste fixé à 65 ans dans certains cas sous certaines conditions : parents d'enfant handicapés, fonctionnaires ayant interrompu leur activité pour être "aidant familial", fonctionnaires handicapés, parents de 3 enfants nés entre le **1/7/1951 et le 31/12/51**.

PERIODE TRANSITOIRE ET ANNULATION DE LA DECOTE AVANT L'AGE LIMITE

Date de naissance	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote
Du 1/1/51 au 30/06/51	65 ans	62 ans et 9 mois
Du 1/7/51 au 31/8/51	65 ans et 4 mois	63 ans et 1 mois
Du 1/9/51 au 31/12/51	65 ans et 4 mois	63 ans et 4 mois
Du 1/1/52 au 30/4/52	65 ans et 8 mois	63 ans et 8 mois
Du 1/5/52 au 31/12/52	65 ans et 8 mois	63 ans et 11 mois
1953	66 ans	64 ans et 6 mois
Du 1/1/54 au 31/8/54	66 ans et 4 mois	65 ans et 1 mois
Du 1/9/54 au 31/12/54	66 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
Du 1/1/55 au 30/4/55	66 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois
Du 1/5/55 au 31/12/55	66 ans et 8 mois	65 ans et 11 mois
1956	67 ans	66 ans et 6 mois
1957	67 ans	66 ans et 9 mois
1958 et après	67 ans	67 ans

VALEUR DES ANNUITES

Année d'ouverture des droits	Durée d'assurance	Valeur de l'annuité
Du 1/1/2011 au 31/12/2011	40 ans et 9 mois	1,840
2012	41 ans	1,829
2013	41 ans et 3 mois	1,818
2014	41 ans et 3 mois	1,818
2015	41 ans et 3 mois	1,818
2016	41 ans et 3 mois	1,818
2017	41 ans et 3 mois	1,818
2018	41 ans et 3 mois	1,818
2019	41 ans et 3 mois	1,818
2020	41 ans et 6 mois	1,807
2021	41 ans et 6 mois	1,807

AUGMENTATION DU TAUX DE COTISATION de 7,85% à 10,55%

Année (à compter du 1 ^{er} janvier)	TAUX en % du traitement brut	PRELEVEMENT SUPPLEMENTAIRE (par rapport au taux 2010)
2010	7,85%	-
2011	8,39%	0,54%
2012	8,39%	0,54%
2013	8,66%	0,81%
2014	8,93%	1,08%
2015	9,20%	1,35%
2016	9,47%	1,62%
2017	9,74%	1,89%
2018	10,01%	2,16%
2019	10,28%	2,43%
2020	10,55%	2,70%

DATE DE DEPART A LA RETRAITE

Jusqu'à présent, quant la retraite intervenait en cours de mois, le mois commencé ouvrait droit à traitement (payé par la collectivité) et la pension de retraite était payée à partir du mois suivant. **La loi supprime cette disposition. Pour ne pas être pénalisé, il faut que votre date de départ à la retraite soit fixé le dernier jour du mois concerné.**

La pension reste cependant due au jour de la cessation d'activité quant la liquidation de la pension intervient par la limite d'âge ou pour invalidité.

Rappel : La CPA (Cessation progressive d'activité) est supprimée à compter de la promulgation de la loi.

RETRAITE ANTICIPEE DES PARENTS DE 3 ENFANTS : dispositif en extinction au 1^{er} janvier 2012

Le dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires ayant au moins 15 ans de services effectifs et 3 enfants est mis en extinction à partir du 1^{er} janvier 2012. **Les parents de 3 enfants** (vivants ou ayant été élevés pendant 9 ans au sens des prestations familiales) **qui remplissent au 31/12/2011** la double condition des **15 ans de services effectifs**, d'une part et de la durée d'interruption (**deux mois**) ou réduction d'activité pour chacun des enfants, d'autre part, **pourront conserver le bénéfice du départ anticipé**. Cependant le calcul de leur pension sera défini sur le droit commun (nombre de trimestre qui serait exigible à leur 60^{ème} anniversaire; valeur en pourcentage de chaque trimestre, application de la décote).